



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Denham, 2019 ONCSWSSW 4 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Denham, 2019 OTSTTSO 4)

Décision rendue le : 15 avril 2019

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

Kelley Jean Denham

SOUS-COMITÉ : Charlene Crews Membre représentant la profession

Comparutions : M. Jill Dougherty et Ada Keon, avocates de l'Ordre
Kelley Jean Denham, se représentant elle-même
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère du sous-comité

Audience tenue le : 28 février 2019

DÉCISION SUR UNE MOTION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] La présente motion a été entendue le 28 février 2019 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») formé d'une seule membre, et ce, dans les locaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« **l'Ordre** »). Elle a rapport à un avis d'audience émis par l'Ordre le 15 juin 2018 à la suite d'allégations de faute professionnelle portées contre la membre, Kelly Jean Denham (la « **membre** » ou « **M^{me} Denham** »).

[2] J'ai présidé, le 31 janvier 2019, à une conférence préparatoire à l'audience relative à la présente affaire. Par la suite, la membre a déposé un avis de motion, daté du 12 février 2019, demandant la suspension de l'instance en cours devant le comité de discipline [traduction] « en attendant la fin de (son) procès au pénal, lequel se déroulera en juin et août 2019 ». L'Ordre a fait opposition à cette requête. La motion a été déclarée présentable le 28 février 2019, date qui avait été réservée pour la poursuite de la conférence préparatoire. Les parties se sont entendues pour que j'entende la motion et statue sur celle-ci, conformément à la règle 6.04 des *Règles de procédure* du comité de discipline, vu que j'avais présidé la conférence préparatoire.

Les allégations dans l'avis d'audience

[3] Aux fins de la présente motion, il ne m'appartient pas d'établir le bien-fondé de la cause. Les allégations énoncées dans l'avis d'audience ne sont, à ce stade, que cela, des allégations. Ceci étant dit, elles présentent les questions de procédure que la présente motion appelle à trancher. C'est pourquoi il est utile de reprendre lesdites allégations ici, dans ces motifs de décision.

[4] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience sont, en détail, les suivantes :

...SACHEZ qu'ont été portées contre vous des allégations de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), en ce sens que vous auriez eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.¹

I. Lesdites allégations sont, en détail, les suivantes :

1. À tout moment pertinent, vous étiez membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« **l'Ordre** ») inscrite auprès de celui-ci en qualité de technicienne en travail social.
2. À partir de février 2016 environ, vous avez accédé à peu près 378 fois au portail Web du conseil d'administration des Services à l'enfance et à la famille de Lanark, Leeds et Grenville (« **SEFLLG** »), où vous avez consulté ou téléchargé quelque 171 fichiers, dont certains contenaient des renseignements confidentiels au sujet de clients des SEFLLG. Vous ne participez pas à la prestation de soins à ces clients, pas plus que vous n'aviez leur consentement ni aucune autre autorisation pour accéder à ces renseignements.
3. Le 18 avril 2016 ou aux alentours de cette date, vous avez affiché, sur la page Facebook d'un groupe baptisé « Smith Falls Swap Shop », un lien vers l'un des documents confidentiels obtenus par l'entremise du portail

¹ Le règlement 24, tel que modifié par les règlements 32 et 48, puis abrogé à compter du 1^{er} juillet 2008 par le règlement 66, continue de s'appliquer à toute conduite intervenue avant cette date.

Web du conseil d'administration des SEFLLG. Ce document contenait les noms de 285 familles ayant eu affaire aux SEFLLG.

4. Le 17 février 2017 ou aux alentours de cette date, vous avez affiché sur Internet un enregistrement vidéo d'une durée de deux heures d'une rencontre ayant eu lieu entre vous-même, [XX] (responsable de la direction des services) et [XX] (responsable de l'accueil). La vidéo contenait des documents confidentiels relatifs au conseil d'administration des SEFLLG que vous aviez obtenus par l'intermédiaire du portail Web de ce dernier.
5. L'affichage de tout ou partie des renseignements mentionnés aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus a eu pour conséquence la divulgation de l'identité soit d'un ou de plusieurs enfants ayant été témoins ou participants à des audiences ou autres instances menées en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, soit d'une ou plusieurs personnes parmi les parents, parents de famille d'accueil ou autres membres de la famille de cet enfant ou de ces enfants, soit encore les deux.
6. Vous avez été mise en accusation en vertu de l'alinéa 430 (1.1) c), du paragraphe 430 (5) et du sous-alinéa 342.1 (1) c) (i) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, de même que des paragraphes 75 (11), 45 (8) et 85 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, en rapport avec la conduite décrite aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi* parce que vous avez enfreint tout ou partie de ce qui suit :

- a) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe V du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 5.1)** en manquant de vous conformer aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et autres;
- b) **la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant soit à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, soit à un règlement municipal (en l'occurrence, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario) alors que :
 - (i) l'inobservation se rapporte à l'aptitude de la membre à exercer ses fonctions
- c) **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en effectuant un acte ayant rapport à l'exercice de la profession que les membres, eu égard à l'ensemble des

circonstances, pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession.

La preuve

[5] Selon la preuve déposée à l'appui de la motion, la membre est sous le coup d'accusations portées contre elle en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P. 33 (« LIP ») en raison des mêmes supposées circonstances qui ont donné lieu à l'instance disciplinaire en cours.

[6] La membre a déposé son propre affidavit à l'appui de la mesure de redressement qu'elle cherche à obtenir moyennant sa motion, à savoir la suspension de l'instance de l'Ordre en attendant la fin de son procès criminel/provincial, lequel, d'après son affidavit, devrait tomber le 15 août 2019. La membre affirme dans son affidavit que le refus de suspendre l'instance de l'Ordre lui causerait un tort irréparable tant en regard de l'instance de l'Ordre que du procès criminel/provincial, et que de ce fait, la prépondérance des inconvénients favorise une suspension de l'instance de l'Ordre. L'affidavit de la membre est pour l'essentiel constitué de sa plaidoirie, qu'elle a répétée ce matin lors de l'audience orale, et non pas d'éléments de preuve. Ceci n'est pas un reproche à la membre, vu qu'elle n'est pas avocate. Toutefois, par souci d'éviter une redondance, je vais reprendre sa plaidoirie, y compris ce qui en est inclus dans son affidavit, dans la section « Les observations » plus bas, et non dans la section « La preuve ».

[7] L'Ordre a déposé un affidavit de Richelle Samuel, directrice de son service des plaintes et de la discipline. Cet affidavit rappelle le contexte de l'instance disciplinaire de l'Ordre en l'espèce.

[8] En février 2017, l'Ordre a appris que la membre était sous le coup d'accusations portées contre elle en vertu du *Code criminel* et de la LIP en raison des mêmes supposées circonstances qui ont donné lieu à l'avis d'audience relatif à l'instance disciplinaire en cours. La membre avait par ailleurs été nommée défenderesse, au même titre que SEFLLG, dans un recours collectif intenté par les personnes touchées par la supposée atteinte à la vie privée.

[9] Selon l'affidavit de M^{me} Samuel, l'Ordre a effectué un examen et une enquête préliminaires concernant l'information qu'il avait reçue, et la registrature de l'Ordre avait chargé quelqu'un d'enquêter plus à fond sur la prétendue conduite de la membre. Le 6 décembre 2017, l'Ordre a avisé la membre des allégations portées contre elle comme du fait qu'il avait enquêté sur celles-ci et il l'a invitée à répondre aux allégations.

[10] La membre a répondu aux allégations par écrit et fourni un affidavit qu'elle avait produit aux fins de l'instance civile. Dans sa réponse, la membre a expliqué qu'elle était limitée dans sa capacité de divulguer des renseignements à l'Ordre en raison des instances en cours au criminel et au provincial. M^{me} Samuel a noté que la membre n'avait pas, à ce moment-là, demandé de suspension ni de report de l'instance de l'Ordre. À la demande de l'avocat de la membre, l'enquêteur de l'Ordre s'est entretenu avec la membre en février 2018. L'affaire a ensuite été renvoyée au comité de discipline, qui a émis un avis d'audience en juin 2018.

[11] Selon l'affidavit de M^{me} Samuel, le procès criminel/provincial visant la membre a jusqu'ici été ajourné à trois reprises. L'instance devant l'Ordre est en suspens depuis plus de deux ans, l'affaire ayant été signalée à ce dernier pour la première fois en février 2017. Les

allégations ont rapport à une conduite ayant prétendument eu lieu il y a environ trois ans (en février et avril 2016).

[12] M^{me} Samuel affirme que tout délai additionnel au niveau des poursuites liées aux allégations visées par les présentes serait non seulement préjudiciable à l'Ordre comme à l'intérêt public, mais risquerait de nuire à la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre tant à protéger l'intérêt public qu'à traiter les affaires disciplinaires de manière prompte et efficace, compte tenu de la gravité des allégations et de l'importante publicité faite à l'affaire en cause.

Les observations des parties

La membre

[13] La membre a fait valoir que faute d'une suspension de l'instance de l'Ordre, elle subirait un tort irréparable tant en regard de ladite instance que des poursuites intentées contre elles au criminel comme au provincial. Il y a selon elle risque d'incohérence au niveau des jugements rendus dans ces deux affaires, lesquelles nécessiteront chacune une décision quant à la question de savoir si sa conduite constitue une infraction et établiront toutes deux un précédent en ce qui a trait à la manière dont les gens trouvent et utilisent de l'information en ligne. La membre a observé que par contraste, l'Ordre ne subirait aucun préjudice si l'affaire était ajournée en attendant l'issue du procès criminel/provincial, mais que compromettre le droit de la membre à un procès équitable aurait un effet bien plus désastreux sur la confiance du public qu'un report des poursuites relatives à des allégations de faute professionnelle.

[14] La membre a soutenu que l'issue de l'affaire parallèle concernant le *Code criminel* et la LIP réduirait considérablement ce sur quoi le comité de discipline devrait se prononcer dans le cadre de l'instance de l'Ordre, vu que la cour aurait alors statué sur la question qui est au centre de celle-ci, à savoir si elle a ou non contrevenu à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11 (« LSEF »). Elle a par ailleurs soutenu que la cour qui entendra l'affaire criminelle/provinciale est la mieux placée pour déterminer si elle a commis une infraction et que l'Ordre ne devrait pouvoir faire pareille détermination qu'en cas de déclaration de culpabilité ou d'absence de toute conclusion d'infraction.

[15] La membre a également fait valoir qu'elle est liée par un engagement qui lui interdit de communiquer toute preuve ou autre information dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'affaire criminelle/provinciale. Cette incapacité d'utiliser des éléments de preuve pertinents lui causera un préjudice et entraverait de façon irréparable sa capacité de se défendre dans le cadre de l'instance disciplinaire de l'Ordre.

[16] La membre a de plus fait valoir qu'elle subirait un préjudice additionnel dans l'éventualité où tout nouvel élément de preuve serait présenté lors du procès criminel/provincial, car, à sa connaissance, les décisions du comité de discipline sont sans appel. Toutefois, l'avocate indépendante a clarifié, officiellement (sans se prononcer sur le cas de figure précis donné en exemple par M^{me} Denham) qu'aux termes du paragraphe 31 (1) de la Loi, une partie à une instance disciplinaire a le droit de porter une décision du comité de discipline en appel devant la Cour divisionnaire.

[17] La membre a contesté l'observation de l'Ordre que le droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* de ne pas s'incriminer elle-même la protégerait dans l'affaire

criminelle/provinciale, se disant inquiète de ne pas pouvoir, en cas de rejet de sa demande de suspension, utiliser dans le cadre de l'instance disciplinaire les éléments de preuve découlant de la divulgation criminelle qui viennent appuyer son affirmation qu'elle n'a pas enfreint la LSEF.

[18] La membre a fait valoir qu'au moins deux des personnes devant témoigner dans le cadre de l'instance de l'Ordre seront aussi des témoins à charge dans le procès criminel/provincial et que le risque est de ce fait élevé que le témoignage de ces personnes soit affecté par la preuve présentée lors de l'audience de l'Ordre, si celle-ci devait avoir lieu avant le procès criminel. Ceci pourrait compromettre l'issue du procès criminel et porter atteinte à son droit à un procès équitable. La membre a par ailleurs observé qu'elle serait contrainte de révéler sa défense lors de l'instance de l'Ordre et d'interroger une première fois les témoins à charge dans l'affaire criminelle sans l'aide d'une avocate ou d'un avocat, notant qu'elle n'avait pas les moyens de retenir des services d'avocats pour les deux instances parallèles simultanément. Par contre, une fois l'affaire criminelle réglée, elle serait en mesure de se faire représenter par une avocate ou un avocat dans le cadre de l'instance de l'Ordre.

[19] La membre a soutenu que le déroulement en parallèle d'instances disciplinaires et criminelles ayant rapport aux mêmes faits porte atteinte à son droit à un procès équitable, vu que l'instance disciplinaire repose, en grande partie, sur des allégations d'une contravention à une loi (en l'occurrence, la LSEF) qui n'est ni régie, ni instaurée, par l'Ordre et en regard de laquelle aucune cour n'a rendu de déclaration de culpabilité. La membre a dit qu'étant donné que l'enquête de l'Ordre avait directement découlé des accusations portées contre elle en vertu du *Code criminel* et de la LIP, la cour, qui est compétente pour conclure à la culpabilité dans une instance criminelle, est la mieux placée pour déterminer s'il y a eu infraction à la LSEF ou non. L'Ordre ne devrait pouvoir faire pareille détermination qu'en cas de déclaration de culpabilité ou d'absence de toute conclusion d'infraction par une cour lorsque la conduite présumée répréhensible d'une ou d'un membre est sans rapport avec le champ d'exercice de sa profession.

[20] La membre a fait valoir que l'instance de l'Ordre est exceptionnelle et extraordinaire, en ce sens qu'elle se déroule en parallèle avec deux autres instances et que toutes ces instances connexes ont été lancées par un fournisseur de services dont elle était cliente. Aucune de ces instances n'est liée à sa conduite professionnelle en tant que technicienne en travail social. Elle a fait remarquer qu'il n'existe pas de précédent dans lequel des allégations de faute professionnelle étaient fondées sur la conduite d'une ou d'un membre en sa qualité de cliente ou client.

[21] La membre a souligné qu'elle s'était montrée coopérative dans le cadre tant de l'instance de l'Ordre que de l'instance au criminel et provincial. Elle a contesté l'observation de l'Ordre voulant qu'elle ait contribué à quelque retard au niveau du déroulement de l'une ou l'autre instance jusqu'à ce jour, soutenant que tout retard observé avait été hors de son contrôle. Selon la membre, les documents présentés par l'Ordre sont propres à induire en erreur et un tort irréparable lui a déjà été causé par l'objection de l'Ordre à la suspension de son instance.

[22] La membre a soutenu que faute d'obtenir la suspension demandée, elle subirait un préjudice aussi bien en rapport avec l'instance disciplinaire qu'avec l'instance criminelle qui serait supérieur à celui que pourrait subir l'Ordre, et que porter atteinte au droit d'une ou d'un membre à un procès équitable nuirait bien davantage à la confiance du public qu'un retard au niveau des poursuites relatives aux allégations de faute professionnelle dont elle est l'objet.

[23] En réponse aux questions du sous-comité, la membre a clarifié qu'elle cherche à obtenir une suspension de l'instance de l'Ordre d'une durée indéterminée, jusqu'à ce que l'affaire criminelle soit réglée; autrement dit, elle souhaite qu'aucune date ne soit fixée pour l'audience disciplinaire, même au-delà du 15 août 2019, date à laquelle il est pour le moment prévu que son procès criminel s'achève.

L'Ordre

[24] L'une des avocates de l'Ordre a fait valoir que le critère qui s'applique en ce qui concerne une motion de suspension est celui établi dans *RJR-MacDonald Inc c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, à savoir :

- a. Dans un premier temps, l'auteur de la motion doit établir l'existence d'une question grave à juger.
- b. Ensuite, l'auteur de la motion doit convaincre la cour qu'il ou elle subira un préjudice irréparable en cas de refus de la suspension.
- c. La troisième étape du critère est l'appréciation de la prépondérance des inconvénients.

[25] L'Ordre a fait valoir, que même en acceptant que le premier élément du critère soit satisfait, la membre n'a pas établi qu'elle subira un préjudice irréparable en cas de refus de la suspension demandée, ni que la prépondérance des inconvénients penche en faveur d'une suspension. Bien qu'il soit clair que l'affaire est grave, les affirmations de préjudice de la membre ne sont que pure spéculation, vu l'absence de preuve que la poursuite de l'instance disciplinaire lui causerait un tort irréparable. De plus, la prépondérance des inconvénients favorise l'intérêt public, lequel [traduction] « va au-delà de la sécurité publique et englobe aussi la confiance du public dans l'administration de la justice et, dans des cas tels que le cas présent, la confiance dans le processus disciplinaire de l'Ordre » (*Sazant v The College of Physicians and Surgeons of Ontario* (11 mars 2011), dans M39678 et M39751, entériné par le juge d'appel LaForme au paragraphe 15. Voir aussi *Ontario (College of Pharmacists) v Hanif*, 2012 ONCPDC 6).

[26] L'Ordre s'est appuyé sur la jurisprudence selon laquelle la suspension d'une instance civile en attendant l'issue d'une instance criminelle connexe devrait être accordée uniquement dans des circonstances « extraordinaires et exceptionnelles » (voir, p. ex., *Stickney v Trusz* (1974), 2 OR (2d) 469 (HCJ), confirmé (1974), 3 OR (2d) 538 (Div Ct), confirmé (1974), 3 OR (3d) 539 (CA); *Nash v Ontario* (1996) 27 OR (3d) 1 (CA); *Schreiber c. Canada (Procureur général)* (2001), 57 OR (3d) 316 (CA); *Law Society of Upper Canada v James*, 2014 ONLSTH 89).

[27] L'Ordre a fait valoir que la membre a manqué d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles et de motifs de préjudice particuliers répondant au critère de suspension d'une instance disciplinaire. L'avocate de l'Ordre a par ailleurs observé qu'aucune atteinte ne serait portée au droit de la membre à un procès équitable, vu que l'article 13 de la *Charte* la protège de toute utilisation ultérieure d'un éventuel témoignage incriminant qu'elle pourrait donner dans le cadre de l'instance disciplinaire.

[28] Une avocate de l'Ordre a affirmé qu'il est fortement dans l'intérêt public que l'Ordre soit capable de s'acquitter de son obligation de réglementer ses membres et de poursuivre des affaires disciplinaires dans un délai raisonnable, en particulier compte tenu de la gravité des allégations en l'espèce et de l'importante publicité faite à cette affaire. L'avocate a noté que dans le cadre des poursuites au criminel/provincial, la membre a renoncé à son droit en application de l'alinéa 11 b) de la *Charte* à la tenue d'un procès dans un délai raisonnable. De ce fait, la cour n'est en rien obligée d'accélérer ces poursuites. Le procès criminel/provincial a déjà été ajourné trois fois et, même s'il a lieu à la date prévue à l'heure actuelle, il faudra peut-être du temps à la cour avant la publication de sa décision et de ses motifs, sans oublier qu'il faut prévoir d'éventuelles instances de prononcé de sentence et d'appel. Par conséquent, une suspension de l'instance disciplinaire serait d'une durée indéterminée et porterait atteinte aussi bien à la capacité de l'Ordre de s'acquitter de son mandat qu'à la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de protéger le public et de traiter des affaires disciplinaires de manière prompte et efficace.

[29] Une avocate de l'Ordre a par ailleurs observé que même si la cour devait acquitter la membre de chefs d'accusations la visant selon la norme de preuve appliquée au criminel, plus stricte que dans d'autres instances, vu qu'elle exige l'absence de doute raisonnable, le comité de discipline pourrait néanmoins conclure que la conduite de la membre a constitué une faute professionnelle au sens de la *Loi*, et ce, en appliquant la moindre norme de preuve au civil, qui repose sur la prépondérance des probabilités. Ainsi, rien ne justifie un report de l'instance disciplinaire.

[30] L'avocate de l'Ordre a renvoyé à la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle de l'Ordre, selon laquelle constitue une faute professionnelle par un membre « l'inobservation d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou d'un règlement municipal si (...) l'inobservation se rapporte à l'aptitude du membre à exercer ses fonctions. » Ce libellé n'exige pas qu'un membre soit d'abord déclaré coupable ou condamné par une cour pour une telle inobservation. Ainsi, le comité de discipline est habilité à déterminer si la membre a enfreint la LSEF et de tirer une conclusion de faute professionnelle fondée sur pareille détermination, le cas échéant, même en l'absence d'une conclusion d'une cour selon laquelle elle a commis une infraction. L'avocate de l'Ordre a renvoyé à la décision rendue en 2017 dans l'affaire *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Cullain*, selon laquelle le comité de discipline avait déterminé que la membre avait enfreint la LSEF et ainsi commis une faute professionnelle.

[31] L'Ordre a observé que bien que les mêmes faits aient donné naissance aux accusations portées contre la membre pour infraction au *Code criminel* et à la LIP comme à son instance disciplinaire, ceci ne constitue pas en soi un motif de préjudice justifiant la suspension de cette dernière. L'instance au criminel/provincial a pour objet d'assurer la conformité à la LSEF, tandis que l'objet de l'instance disciplinaire de l'Ordre est de réglementer la profession et de régir les membres de l'Ordre, afin de servir le public et de protéger l'intérêt public. Vu la différence entre ces objets, il est selon l'Ordre approprié d'aller de l'avant avec l'audience disciplinaire, sans attendre l'issue des poursuites au criminel/provincial.

L'avocate indépendante, conseillère du sous-comité

[32] L'avocate indépendante a remarqué qu'une suspension de l'instance est une décision majeure, vu qu'elle interrompt le déroulement d'une affaire ou la prise d'effet d'une ordonnance jusqu'à une date ultérieure, ou même, potentiellement, de manière permanente. Accorder une suspension aurait pour effet d'empêcher l'Ordre de s'acquitter de son mandat pendant un certain temps. L'Ordre est dans l'obligation de traiter les affaires disciplinaires de manière prompte et ouverte, et le comité de discipline est dans l'obligation de donner suite aux affaires qui lui sont soumises dans les meilleurs délais, tout en garantissant un traitement équitable aux membres concernés.

[33] Le conseil de l'avocate indépendante était de tenir compte de la jurisprudence liée à une demande de suspension dans les situations où, comme en l'espèce, des instances se déroulent en parallèle, au criminel et au civil, rappelant par la même occasion que pareilles ordonnances de suspension ne sont pas chose courante.

[34] L'avocate indépendante a par ailleurs estimé que le critère pertinent relatif à la présente motion est celui énoncé dans l'affaire *RJR MacDonald*. Elle a remarqué que le premier élément du critère est incontesté, vu qu'il semble bien y avoir une affaire grave à juger, aussi bien dans le cadre des poursuites au criminel/provincial que de l'instance disciplinaire de l'Ordre.

[35] Pour établir si la suspension causerait un préjudice irréparable, le sous-comité doit examiner la nature et l'ampleur du tort envisagé, le pire tort mis de l'avant par la membre étant la possible atteinte à son droit à un procès équitable au criminel. D'après l'avocate indépendante, le sous-comité doit déterminer s'il existe une preuve suffisante pour conclure que la membre subirait un préjudice en ce sens qu'elle perdrait son droit à un procès équitable. L'avocate indépendante a renvoyé à l'affaire *Hanif*, dans laquelle le comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens a cité un passage de *Sazant* selon lequel [traduction] « un préjudice irréparable doit être manifeste et non spéculatif, et il doit exister une preuve à l'appui du fait que le membre subirait ledit préjudice ».

[36] Selon l'avocate indépendante, pour déterminer la probabilité des inconvénients, le sous-comité doit peser les intérêts contradictoires que sont, d'une part, préserver le droit de la membre à un procès équitable et sa capacité à se défendre dans le cadre de l'instance disciplinaire et, d'autre part, la protection de l'intérêt public à ce que l'instance disciplinaire se déroule dans les meilleurs délais possibles. Au moment de décider si la probabilité des inconvénients favorise l'octroi ou le refus de la suspension demandée, les facteurs pertinents à prendre en considération sont le laps de temps global écoulé entre la date de survenue de la conduite et la tenue de l'audience disciplinaire, le moment venu, la détérioration possible de la preuve durant ce temps, le degré de recoupement entre les instances criminelle/provinciale et disciplinaire, la possibilité que des conclusions contradictoires soient tirées dans les unes et les autres, dans quelle mesure l'une ou l'autre instance pourrait être préjudiciable pour la membre, et enfin, l'incidence sur l'intérêt public d'un report de l'audience. De plus, si le sous-comité venait à conclure qu'un refus de suspendre l'instance disciplinaire porterait atteinte aux droits de la membre en vertu de la *Charte*, la prépondérance des inconvénients favoriserait l'octroi de la suspension.

[37] L'avocate indépendante a estimé que malgré le recoupement entre les instances criminelle/provinciale et disciplinaire, qui sont toutes à la base fondées sur les mêmes actions, il

existe des différences quant aux questions juridiques qu'elles soulèvent et à la norme de preuve applicable aux unes et aux autres. L'observation de la membre selon laquelle elle subirait un préjudice dans son procès criminel/provincial si elle devait a) contre-interroger des témoins communs aux deux poursuites en sa qualité de partie se représentant elle-même dans le cadre de l'instance disciplinaire et b) révéler sa défense avant le procès criminel/provincial a rapport au préjudice potentiel que pourrait lui causer le *déroutement* du procès criminel/provincial et non *l'issue* de ce procès. Ainsi, ses inquiétudes à cet égard seront éliminées après achèvement du procès, sans avoir à attendre la décision de la cour ni l'issue d'un éventuel appel.

[38] L'avocate indépendante a conseillé au sous-comité d'envisager la possibilité que des conclusions contradictoires soient tirées dans les différentes instances. La membre pourrait très bien être acquittée dans l'affaire criminelle/provinciale mais être considérée par le comité de discipline avoir commis une faute professionnelle, et ce, dans les deux cas, en regard des mêmes actions fondamentales. Bien qu'il soit tout à fait possible et acceptable que des instances criminelles et des instances disciplinaires mènent à des conclusions différentes, cette différence pourrait être problématique en cas de déclaration de non-culpabilité basée sur la manière dont la cour interprète la LSEF (et non, par exemple, sur ses conclusions de fait reflétant la norme de preuve hors de tout doute raisonnable). En cas de refus de la suspension demandée, si le comité de discipline devait conclure, en se basant sur son interprétation de la LSEF, que la membre a enfreint celle-ci, mais qu'une cour arrive par la suite à une interprétation différente et juge, en droit, que la membre n'a pas enfreint la LSEF, cela pourrait remettre en question la conclusion du comité de discipline.

[39] L'avocate indépendante a invité le sous-comité à tenir compte du contexte des actions fondamentales en cause, et en particulier, du fait que la plainte n'est pas liée au champ d'exercice de la membre ni à sa prestation de soins à ses clients; qu'une conduite indépendante du champ d'exercice de la profession peut néanmoins être pertinente et entrer en jeu concernant la protection du public; et enfin, que la portée du mandat de l'Ordre relatif à la protection de l'intérêt public est plus vaste que celle de son mandat de protection du public.

[40] Enfin, selon l'avocate indépendante, si le critère relatif à l'octroi d'une suspension n'est pas rempli, le sous-comité peut avoir d'autres moyens à sa disposition pour concilier les intérêts divergents, par exemple celui de tenir l'audience disciplinaire après le 15 août 2019, date à laquelle le procès criminel/provincial devrait être terminé. Au moment d'évaluer cette solution parmi d'autres, le sous-comité devrait à son avis tenir compte du stade où en sont rendues les différentes instances. Contrairement à d'autres circonstances, par exemple l'affaire *Stickney*, une instance civile dont la suspension avait été demandée assez rapidement (et refusée), ou le rapport LeSage² invoqué par l'Ordre qui soulève des inquiétudes au sujet d'un « processus de mise en suspens » d'une enquête, l'enquête de l'Ordre est déjà terminée et ne serait pas affectée par une suspension. Un report de l'audience disciplinaire de quelques mois, d'ici à ce que le procès criminel soit achevé, soulèverait d'autres considérations qu'une suspension pour une durée indéterminée et constitue une autre solution envisageable par le sous-comité.

² L'honorable Patrick LeSage, *Examen des procédures de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario relatives aux plaintes, aux enquêtes et à la discipline, ainsi que les conséquences des décisions, et examen du programme de règlement de litiges* (31 mai 2012), à la page 28.

La décision

[41] Après examen de la preuve et des observations des deux parties, de même que de la jurisprudence pertinente, la motion de la membre est rejetée et il est enjoint aux parties de convenir d'une date pour l'audience.

Les motifs de la décision

[42] Dans *RJR-MacDonald*, la Cour suprême du Canada a confirmé le critère suivant, en trois parties, pour l'octroi de la suspension d'une instance : 1) la question à juger est grave; 2) l'auteur de la motion subira un préjudice irréparable en cas de refus de la suspension; et 3) la prépondérance des inconvénients favorise la suspension. Il incombe à la partie qui demande la suspension de prouver que l'intégralité du critère est remplie. Je me range à l'avis que ce test est le facteur déterminant pour la présente motion.

[43] De plus, je dois prendre en considération la jurisprudence (*Stickney, Nash, Schreiber, James*) selon laquelle, faute de circonstances « extraordinaires et exceptionnelles », il n'y a lieu de suspendre une instance civile en attendant l'issue de poursuites criminelles connexes.

[44] L'Ordre ne conteste pas que la membre a apporté la preuve que son cas satisfait au premier élément du critère : il existe bien une question grave à juger aussi bien dans l'instance disciplinaire que dans l'instance criminelle. Néanmoins, avant de pouvoir accorder la suspension d'une instance disciplinaire, le comité de discipline doit être convaincu, au vu de la preuve présentée, que la membre subirait un préjudice irréparable si la suspension qu'elle demande lui était refusée. Comme je l'explique plus bas, je conclus que la membre a manqué de fournir une preuve suffisante à démontrer qu'elle subirait un « préjudice irréparable » tel en cas de poursuite de l'instance disciplinaire qu'il suffit à justifier la suspension de celle-ci. Je conclus également que la probabilité des inconvénients ne favorise pas une suspension. La présente affaire ne reflète pas des circonstances « extraordinaires et exceptionnelles » dans lesquelles il y aurait lieu de suspendre une instance disciplinaire en attendant l'issue de poursuites criminelles connexes.

[45] Bien que l'avis de motion de la membre demande une suspension de l'instance disciplinaire [traduction] « jusqu'à la fin de [son] procès criminel qui aura lieu en juin et août 2019 » (mon soulignement), lors de l'audition orale de sa motion, la membre a confirmé qu'elle souhaitait obtenir une suspension non seulement jusqu'à la fin du procès, mais jusqu'à achèvement de l'instance criminelle/provinciale au complet. Elle s'est dite opposée à la suggestion de l'avocate indépendante de fixer une date pour l'audience disciplinaire après le 15 août 2019. En conséquence, j'ai appliqué le critère permettant de savoir si une suspension est justifiée à cette demande de plus grande portée.

Le préjudice irréparable

[46] La membre a fait valoir que la tenue de l'audience disciplinaire avant que l'affaire criminelle et provinciale ne soit réglée porterait atteinte à son droit à un procès équitable et lui causerait un préjudice irréparable dans le cadre des poursuites au criminel/provincial. En particulier, elle soutient qu'elle subirait un préjudice parce qu'elle serait obligée de contre-interroger des témoins communs aux deux poursuites une première fois dans le cadre de l'instance disciplinaire, sans l'aide d'une avocate ou d'un avocat (en raison de sa situation financière), contrainte de révéler, dans le cadre de l'instance disciplinaire, sa défense face aux

actes d'accusation criminels et provinciaux *avant* le procès criminel/provincial et incapable de se défendre adéquatement devant le comité de discipline, en raison d'un engagement lui interdisant d'utiliser de l'information obtenue en dehors de l'instance criminelle/provinciale par voie d'une divulgation liée à celle-ci.

[47] Le préjudice que la membre craint de subir n'est, à mon avis, que pure spéculation. La loi exige que la preuve d'un préjudice irréparable soit manifeste. *Hanif*, par. 12; *Sazant*, par. 11.

[48] En ce qui concerne le recoupement entre les instances criminelle/provinciale et disciplinaire, j'accepte que même si les deux instances sont fondées sur les mêmes actions fondamentales, elles diffèrent sur le plan de la preuve susceptible d'être pertinente et présentée lors d'une audience, des questions de droit en jeu, et de la norme de preuve applicable. Aussi et surtout, leurs objectifs ne sont pas les mêmes. Le principal objectif de l'instance disciplinaire de l'Ordre est de protéger le public (par. 3 (1) et (2) de la Loi), tandis que l'objectif de l'instance criminelle/provinciale est de déterminer si la membre a enfreint la LSEF et si pareille infraction, le cas échéant, devrait être punie. Compte tenu de cette différence d'objectifs, le recoupement entre les deux instances est mineur et je ne rejoins pas la position de la membre selon laquelle régler l'affaire criminelle/provinciale en premier réduirait les questions à trancher dans le cadre de l'instance de l'Ordre.

[49] Qui plus est, même si la membre devait être acquittée dans le cadre de l'instance criminelle/provinciale, le comité de discipline, qui applique une norme de preuve moins rigoureuse et vise l'objectif spécifique de protéger le public, pourrait la juger coupable de faute professionnelle en se fondant sur les mêmes faits fondamentaux.

[50] Je me range à l'avis de l'Ordre, lequel a rappelé qu'il existe des protections garantissant à la membre le respect de son droit à un procès équitable dans l'affaire criminelle/provinciale, notamment l'article 13 de la *Charte*, qui la protégera de l'utilisation subséquente de tout témoignage incriminant qu'elle pourrait donner dans le cadre de l'instance disciplinaire.

[51] Pour ce qui est de l'inquiétude de la membre concernant les témoins susceptibles de comparaître aussi bien dans l'instance disciplinaire que dans l'instance criminelle/provinciale, il se peut qu'elle ait à contre-interroger ces témoins lors de l'audience de l'Ordre avant que son avocate ou avocat ne fasse de même lors du procès criminel/provincial. Cela ne constitue pas en soi un préjudice irréparable.

[52] La membre a également exprimé des préoccupations liées à la divulgation de sa stratégie de défense dans le cadre de l'instance disciplinaire et au fait que celle-ci pourrait avoir sur les témoins avant son procès criminel. Le risque d'influence sur les témoins est quelque peu atténué par le fait que les témoignages donnés lors de l'instance disciplinaire viseront des allégations de faute professionnelle, lesquels ne sont pas l'objet de l'instance criminelle/provinciale. Ainsi, la nature des témoignages et les défenses seront vraisemblablement différentes et ne porteront pas atteinte au droit de la membre à un procès équitable. Dans la mesure où les témoignages ou la stratégie de défense auront des points communs, je note que la membre pourra demander au sous-comité du comité de discipline d'ordonner l'exclusion de témoins de l'audience disciplinaire en dehors du moment de leur propre témoignage.

La prépondérance des inconvénients

[53] Même si la membre avait fourni une preuve suffisante de préjudice irréparable, force me serait de tenir compte du troisième élément du critère établi par *RJR-MacDonald*, à savoir la prépondérance des inconvénients. Qu'est-ce qui causerait le plus grand tort, l'octroi d'une suspension ou le refus d'une suspension en attendant une décision sur le fond de l'affaire?

[54] Se prononçant sur le troisième élément du critère, la membre a observé que le défaut de lui accorder la suspension demandée porterait atteinte à son droit à un procès équitable, de même qu'à sa capacité à se défendre dans le cadre de l'instance disciplinaire, tandis que l'Ordre ne subirait aucun préjudice si la suspension était accordée. Elle a soutenu que compromettre son droit à un procès équitable aurait un effet exponentiellement plus nuisible sur l'intérêt public qu'un report des poursuites intentées contre elle pour faute professionnelle. Selon elle, pour ces motifs, la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de la suspension.

[55] L'Ordre a fait valoir qu'un report de son instance disciplinaire lui causerait un préjudice et nuirait à l'intérêt public. Ses observations ont souligné que les faits allégués dans l'avis d'audience se sont produits il y a plus de trois ans. Compte tenu de la nature et de l'ampleur des allégations, de même que de la publicité qui a entouré cette affaire, le retard qu'engendrerait une suspension de l'instance diminuerait la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres et de s'acquitter de son mandat relatif au traitement prompt et efficace d'allégations de faute professionnelle. L'Ordre a soutenu que la prépondérance des inconvénients favorise la protection de l'intérêt public et de la confiance du public dans la justice administrative.

[56] L'Ordre a par ailleurs fait valoir qu'étant donné que la membre a déjà renoncé au droit à un procès dans un délai raisonnable que lui garantissait l'alinéa 11 b) de la *Charte*, le système judiciaire n'est aucunement obligé de tenir son procès criminel/provincial en juin et août 2019, tel que prévu. Trois ajournements ont déjà eu lieu, et même si son procès criminel/provincial se déroule aux dates prévues, il faudra vraisemblablement du temps à la cour avant la publication de sa décision et de ses motifs, sans oublier qu'il faut prévoir d'éventuelles instances de prononcé de sentence ou d'appel. Par conséquent, reporter l'instance disciplinaire en cause dans les présentes pour une durée indéterminée en attendant l'achèvement de l'instance criminelle/provinciale porterait atteinte aussi bien à la capacité de l'Ordre de s'acquitter de son mandat qu'à la confiance du public.

[57] Je souscris aux observations de l'Ordre et, pour ce motif, je conclus que même si la membre avait satisfait le deuxième élément du critère relatif à l'octroi d'une suspension en prouvant que celui-ci est nécessaire pour lui éviter un préjudice irréparable, la prépondérance des inconvénients favorise le refus de la suspension.

[58] De plus, je note que la membre n'a présenté sa demande de suspension de l'instance disciplinaire que tardivement, juste avant qu'une date d'audience ne soit fixée. Comme le confirme l'affidavit de Richelle Samuel, la membre n'a pas demandé de suspension antérieurement, que ce soit durant l'enquête de l'Ordre ou lors du renvoi des allégations au comité de discipline, lorsqu'elle a appris qu'elle ferait face, en parallèle, à des instances criminelle/provinciale et disciplinaire. S'il est vrai que le moment du dépôt de la présente motion pourrait s'expliquer par le fait que la membre se représente elle-même dans l'instance disciplinaire, et non par une décision réfléchie et stratégique, j'estime que le moment du dépôt de

la demande est un facteur qui pèse contre l'octroi de la suspension et en faveur de la tenue de l'audience.

[59] Faire face de manière prompt et efficace à des allégations de faute professionnelle est indispensable au maintien de la confiance du public dans la justice administrative. Ainsi, reporter la tenue d'une audience et la prise d'une décision concernant de graves allégations de faute professionnelle, y compris la divulgation de renseignements personnels permettant d'identifier les membres d'une clientèle vulnérable, serait contraire à l'intérêt public et nuirait à la confiance du public. Ces considérations m'ont convaincue que la prépondérance des inconvénients favorise le rejet de la demande de suspension présentée par la membre.

Conclusion

[60] Je conclus donc que la membre a manqué de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles suffisant à remplir le critère d'octroi d'une suspension de l'instance disciplinaire. La preuve n'établit pas que la membre subira un préjudice irréparable de par le rejet de la demande de suspension, et même s'il y avait preuve d'un tel préjudice irréparable, je conclus que la prépondérance des inconvénients favorise le rejet de la demande de suspension et l'autorisation que l'instance disciplinaire aille de l'avant.

[61] En conséquence, la motion est rejetée et les parties sont sommées de fixer une date pour l'audience disciplinaire.

Date : _____

Signé : _____
Charlene Crews